FRC 3. 20549 20549

Case FRC 12300

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

DE

LEFOLLET,

Sur un message du Directoire, relatif à la rectification des arrondissemens de plusieurs tribunaux correctionnels du département de la Manche.

Séance du 12 fructidor an 7.

Représentans du peuple,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des citoyens Heurtaut-Lamerville, Bertrand (du Calvados) et moi, l'examen d'un message du Directoire, qui a pour objet quelques changemens à

faire aux arrondissemens de plusieurs tribunaux correctionnels du département de la Manche.

Votre commission a reconnu que ce département, qui est divisé en six arrondissemens, contient environ cinq cents quarante mille habitans répandus sur une surface de 84 myriamètres quarrés. Si la répartition de ce territoire et de cette population pouvoit se faire par parties absolument égales, chaque arrondissement auroit un territoire de 14 myriamètres quarrés et une population de quatre-vingt-dix mille habitans; on conçoit qu'une exactitude rigoureuse, dans une pareille répartition, est impossible; mais on s'en est écarté volontairement d'une manière étrange dans la formation des arrondissemens dont il s'agit: celui de Cherbourg, par exemple, ne contient que 7 myriamètres quarrés, et celui de Coutances en contient plus de 24; la disproportion n'est pas si grande dans les quatre autres arrondissemens; mais celui de Coutances est encore plus que le double de chacun d'eux.

On observe à l'égard de ces divers arrondissemens la même inégalité dans le partage de la population que dans celui du territoire; l'arrondissement de Cherbourg ne contient que cinquante-sept mille habitans; ceux de Valognes et Saint-Lo en ont ensemble cent cinquante-trois mille, et celui de Coutances en contient seul cent soixante-un mille.

Outre la poursuite des délits, qui, dans un arrondissement aussi considérable, sont multipliés en proportion de la population, le directeur du jury de Coutances, siégeant dans le même lieu que le tribunal criminel, a encore l'instruction des affaires qui lui sont renvoyées en vertu des articles 367 et 446 du code des délits et des peines; et souvent, à raison de sa plus grande proximité, il est chargé de recommencer les procédures faites dans les autres arron-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dissemens, qui ont été cassées par le tribunal criminel.

De cet état des choses, il résulte surcharge d'affaires pour ce directeur du jury, lenteur dans l'expédition des procès criminels, et détention prolongée des prévenus; il en résulte aussi une augmentation de frais pour le trésor public, par l'appel qui se fait journellement de témoins et de jurés éloignés de 5 ou 6 myriamètres de Coutances, tandis qu'il ne sont qu'à 2 ou 3 myriamètres d'autres chefs-lieux d'arrondissement.

Ces considérations ont déterminé les juges du département de la Manche à provoquer une nouvelle démarcation plus régulière.

La figure oblongue du département, la situation des chefs-lieux ne leur ont pas permis de se livrer à l'idée d'une division parfaitement exacte; ils ont dû prendre d'ailleurs en considération la facilité plus ou moins grande de l'accession, soit à cause des chemins, soit à cause des rivières, soit à cause de la mer.

Ainsi la position des communes de Mortain et d'Avranches, par rapport au territoire de l'arrondissement de Coutances, ne permet pas d'attribuer à ces arrondissemens aucune partie du territoire de celui de Coutances, sans déranger la juste proportion qui doit régner dans les distances.

Au contraire, cinq cantons de l'arrondissement de Coutances, situés au nord et à l'est de cet arrondissement, sont autant ou plus rapprochés de ceux de Valognes et de Saint-Lô; on propose de les y réunir. Ainsi, dans ce projet, la commune de Carentan, le canton du même nom et celui de Montmartin-en-Graignes, feront partie de l'arrondissement de Saint-Lô; et les cantons de Sainte-Marie-du-Mont, de

Sainte-Mère-Eglise et de Picauville seront joints à celui de Valognes.

Ce dernier arrondissement, déja plus considérable que celui de Cherbourg, étant encore augmenté par l'acquisition de trois cantons, on propose de détacher, vers le nord et à l'est de son territoire, les cantons de Surtainville et de Quettehou, pour les attribuer à Cherbourg, dont ils sont à-peu-près à une égale distance.

Par cette nouvelle distribution, l'arrondissement de Coutances, quoique diminué de cinq cantons, sera encore le plus populeux et le plus étendu, et celui de Cherbourg, qui en acquiert deux, le sera encore moins que tous les autres. Cette répartition, qui a paru la seule praticable, a cet avantage qu'aucun des cantons échangés ne se trouvera plus éloigné du chef-lieu qu'il ne l'est dans l'état actuel, et que plusieurs s'en trouveront de deux ou trois myriamètres plus rapprochés.

L'administration départementale, consultée sur ce projet, en a reconnu l'utilité sous les rapports de l'économie et de l'accélération des affaires. Votre commission n'a pu que penser comme elle; mais en vous proposant d'adopter ce projet, elle croit devoir y joindre quelques dispositions qui préviennent toutes les difficultés de compétence dans l'instant du passage d'un état de choses à l'autre. Elle vous proposera donc d'ordonner qu'à partir de la publication de la loi, la nouvelle division sera suivie pour l'introduction des affaires devant les directeurs du jury et tribunaux correctionnels, à quelqu'époque que les délits aient été commis; que ces directeurs du jury et tribunaux correctionnels continueront l'instruction des affaires pendantes devant eux, quoiqu'elles puissent avoir eu leur origine dans des lieux détachés de leur

jurisdiction; et qu'enfin les prévenus impliqués comme complices dans des affaires déja pendantes et encore existantes devant ces autorirés, pourront être traduits devant elles après la publication de la loi.

Votre commission a cru qu'il convient d'établir cette faculté, parce que l'identité de l'instruction et la confrontation des prévenus peuvent procurer quelquefois d'utiles éclaircissemens sur une affaire; mais elle n'a pas pensé qu'on doive en faire une nécessité absolue, parce que l'article CCXXXIII du code des délits et des peines consacre le principe, qu'il est permis de poursuivre séparément les prévenus d'un même délit : d'ailleurs, les officiers de police ne seront pas toujours instruits de l'instant où le directeur du jury sera dessaisi de l'affaire principale. Les obliger de traduire devant lui les nouveaux prévenus, tant qu'il en est encore saisi, seroit les obliger de savoir un fait qu'ils ne peuvent pas toujours savoir; ce seroit préparer des moyens de nullité aux coupables : il suffit qu'ils puissent le faire quand ils sont instruits qu'il y a lieu de le faire et quand l'intérêt de la justice paroît le demander.

Votre commission m'a chargé de vous proposer le le projet de résolution suivant :

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, et trois lectures aux séances des . . . . .

d'un projet de résolution ayant pour objet la rectification des arrondissemens de plusieurs tribunaux de police correctionnelle du département de la Manche,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Carentan, le canton du même nom, ceux de Mont-Martin-en-Graignes, de Sainte-Mère-Eglise, de Sainte-Marie-du-Mont, et de Picauville, sont distraits de l'arrondissement du tribunal correctionnel de Coutances.

La commune et le canton de Carentan et celui de Mont-Martin-en-Graignes sont réunis à l'arrondissement de Saint-Lô; ceux de Sainte-Marie-du-Mont et de Picauville sont réunis à celui de Valognes.

Les canton de Quettehou et de Surtainville sont distraits de l'arrondissement de Valognes, et réunis à celui de Cherbourg.

II.

A partir de la publication de la présente loi, la nouvelle division sera suivie, pour l'introduction des affaires et la traduction des prévenus devant les tribunaux de police correctionnelle et les directeurs du jury, ci-dessus mentionnés, sans avoir égard à l'époque où les délits auroient été commis.

III.

Lesdits tribunaux et directeurs du jury continueront l'instruction des affaires alors pendantes devant eux, non-seulement contre les prévenus déja désignés et connus, mais encore contre les complices du même délit qui seroient découverts durant le cours de l'instruction, lesquels pourront être traduits devant eux tant qu'ils seront encore saisis de l'affaire dans laquelle ces complices seront impliqués, quoiqu'elle

ait eu son origine dans un lieu distrait de leur arrondissement.

I V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.